# Le témoignage est-il vrai et fiable? Une "nouvelle" façon de juger les témoins : Les enseignements que sir Arthur Conan Doyle nous offre au moyen de sa nouvelle « La Pierre de Mazarin »

**Gilles Renaud**

**(Cour de justice de l'Ontario : 1995-2024)**

**Le 28 octobre 2026**

## Propos introductifs

Ce document vise à appuyer le travail de la magistrature en rapport aux constats de fait, le pain quotidien des juges de première instance, en introduisant de façon systématique dans l'examen des faits les aperçus que nous offrent les écrivains au moyen de nouvelles, contes et autres courts récits. Cette source d'enseignements riches qu'est la littérature me semble trop souvent négligée par la magistrature, et je m'évertue à remédier à cette lacune par cet article et ceux qui vont suivre, et ceux déjà parus.[1]

Ce document de travail tire profit d'une citation précise de cette nouvelle, à savoir : « … il a toute la grâce méridionale dans les manières quand il est de bonne humeur, mais dans l'humeur opposée, il est le diable incarné … » Il s'agit d'une description du malfaiteur en question, et elle sert de tremplin pour notre examen d'une question épineuse pour tout juge d'instance : le témoin dépose-t-elle de façon intègre et fiable eu égard de l'humeur qui se dégage de sa personne? Au demeurant, la personne qui témoigne est-elle le Dr Jekyll ou M. Hyde au moment de sa présence au prétoire?[2]

Pour nos fins, soit de revoir cette question en litige, il sera utile de citer un jugement de principe exceptionnel portant sur l'évaluation du témoignage.[3]

---

[1] La lectrice est invitée à revoir le premier document de cette série, intitulé « Le témoignage est-il vrai et fiable? Une nouvelle façon de juger les témoins: Les enseignements de Marcel Aymé que nous offre sa nouvelle 'Et le monde continua' », en date du 21 octobre 2026. Je ne vais pas répéter le cœur des paragraphes introductifs, par souci de réduire le nombre de pages de ce document.

[2] Voir notre article, « L'apprentissage des techniques policières – les enseignements que nous livre 'L'étrange cas du docteur Jekyll et de M. Hyde' », de R.L. Stevenson » - Jurisource - le 3 avril 2023.

[3] Dans l'espoir d'atteindre notre objectif d'appuyer le travail quotidien des juges, la lectrice doit envisager que ce que l'auteur a écrit, portant sur les paroles qu'il attribue à ses personnages, est « joué » devant la Cour, tout comme s'il s'agissait d'un procès. En outre, notons que Jurisource met à votre disposition d'autres documents de travail que

**Discussion thématique**

L'arrêt de principe récent - *Ayre c. Le Roi*, 2025 CCI 41 - Spiro j.

Les faits en l'instance sont d'importance moindre, car il s'agit pour nous de revoir en enfilade la jurisprudence et la doctrine que cite l'honorable Spiro quant au crédit et à la fiabilité qui pourrait être accordée (ou refusée) à l'endroit d'un témoin en rapport à son humer apparente, autant que faire se peut compte tenu des indices qui pourraient se dégager de la barre des témoins. Voici les enseignements qui se dégagent du dossier *Ayre, précité,* jugement hors pair au sujet des constats de fait :

Témoignages des appelants types

[69] Les témoignages des appelants types étaient, en un mot, étonnants. Aucun d'entre eux n'a eu l'honnêteté d'admettre qu'il avait participé aux programmes RLG et MLF afin de s'enrichir. Leur manque de franchise envers la Cour sur cet élément central leur a fait perdre toute crédibilité. [Soulignement de nous]

Critère de la crédibilité

[70] Pourquoi déciderais-je de ne pas accepter les témoignages des appelants types? Dans la 8e édition de l'ouvrage *The Law of Evidence*, les auteurs expliquent ce qui suit (renvois omis) :

> [traduction]
> Ce n'est pas parce qu'un élément de preuve a été admis qu'il sera nécessairement utilisé. L'ensemble du processus d'admission de la preuve vise à fournir au juge des faits les renseignements dont il a besoin pour rendre une décision. Une fois la preuve admise, le juge des faits doit décider quoi en faire.

---

j'ai rédigés et qui pourraient venir en aide à la magistrature, répertoriés sous le titre « La preuve du comportement (Articles) » et des titres connexes. Voir aussi mes textes, L'évaluation du témoignage Un juge se livre, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2008 et La plaidoirie – Un juge se livre, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2017. Vous pouvez aussi revoir mes livres: Demeanour Evidence on Trial: A Legal and Literary Criticism, Sandstone Academic Press, Melbourne, Australie, 2008 et Advocacy: A Lawyer's Playbook, Thomson Carswell, Toronto, 2006.

> Pour s'acquitter de cette obligation, le juge des faits doit déterminer les renseignements admis en preuve qu'il retiendra et sur lesquels il se fondera pour rendre sa décision. Il n'existe aucune présomption selon laquelle les témoins sont crédibles, que leur témoignage est exact ou que la preuve admise sera retenue et utilisée. [...] Le juge des faits est libre d'accepter une partie ou la totalité de la preuve admissible produite par un témoin, ou de la rejeter en totalité.
>
> Pour décider le poids à accorder au témoignage, le juge des faits doit l'évaluer à la fin de l'instance compte tenu de tous les autres éléments de preuve. Pour déterminer s'il convient de retenir le témoignage, le juge des faits tiendra compte de la « crédibilité » (l'honnêteté du témoin lorsqu'il rend son témoignage) et de la « fiabilité » (l'exactitude du témoignage livré par un témoin honnête). Il le fera en examinant un éventail d'éléments, notamment [...] la vraisemblance du témoignage (évaluée en fonction des « probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce »), la cohérence interne et externe du témoignage du témoin et la question de savoir s'il existe de l'information à l'appui (autrement dit, comment le témoignage « se compare » à d'autres renseignements disponibles. [Soulignement de nous]

[71] L'une des premières déclarations canadiennes sur la crédibilité a été faite en 1948 par le juge O'Halloran de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. v. Pressley*, 1948 CanLII 353 (C.A. C.-B.), p. 34:

> [traduction]
> Le critère judiciaire le plus satisfaisant consiste à déterminer si la vérité concorde avec la prépondérance des probabilités, telle que les faits et les circonstances la révèlent eu égard aux circonstances de l'affaire.

[72] Cependant, qu'en est-il si le témoignage d'un témoin n'est pas contredit? Dois-je le retenir? Trois ans plus tard, dans l'arrêt *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (C.A.C.-B.), p. 356, le juge O'Halloran s'est penché sur cette question :

> [traduction]
> [L]a validité de la preuve ne dépend pas, en dernière analyse, du fait qu'elle n'est pas contredite [...].

[73] Comme l'a déclaré le juge en chef Tremblay de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Légaré c. The Shawinigan Water and Power Co. Ltd*., [1972] C.A. 372 (QCCA), p. 373 et 374. :

> [L]es tribunaux ne sont pas tenus de croire les témoins, même s'ils ne sont pas contredits par d'autres témoins. Leur version peut être invraisemblable par suite de circonstances révélées par la preuve ou par suite des règles du simple bon sens. [Voir *Lacroix c. La Reine*, 2007 CCI 376, par. 12.]
>
> …

[75] Un juge peut estimer qu'un témoin manque de crédibilité, surtout si d'autres éléments de preuve contredisent son récit. Comme le fait remarquer le juge Saunders de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'arrêt *R. v. D.D.S.*, 2006 NSCA 34, par. 77.

> [traduction]
> L'expérience nous enseigne que l'une des meilleures manières de déterminer la crédibilité et la fiabilité consiste à examiner minutieusement, attentivement et à maintes reprises les éléments de preuve pour voir comment ils se comparent. Comment le récit du témoin s'harmonise-t-il avec les autres éléments de preuve s'y rapportant, et ce, compte tenu de la norme de preuve applicable au civil ou au criminel]?

[76] Qu'en est-il des témoins qui, comme les appelants types, ont un intérêt financier direct dans l'issue du litige? Dans l'arrêt *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (C.A.C.-B.), p. 357, le juge O'Halloran fait la mise en garde suivante :

> [traduction]
> Il faut soumettre la version qu'il propose des faits à un examen raisonnable de sa compatibilité avec les probabilités afférentes à la situation considérée. Bref, le critère de véracité qu'on doit appliquer à la version du témoin dans un tel cas est sa conformité à la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et bien informée estimerait d'emblée raisonnables dans le lieu et la situation en question[61].

> [77] Dans la décision *Nichols c. La Reine*, 2009 CCI 334, par. 23, la juge Valerie Miller fait remarquer qu'en matière de crédibilité, il faut notamment tenir compte de ce qui suit :
>
> > [L]es incohérences externes (soit lorsque le témoignage est incompatible avec des éléments de preuve indépendants que j'ai acceptés)
>
> [78] La juge Miller note également qu'en matière de crédibilité, il faut également déterminer si le témoin a des raisons de rendre un faux témoignage ou d'induire la Cour en erreur. Enfin, elle mentionne qu'il est possible de prendre en compte :
>
> > [...] la teneur générale de la preuve. C'est-à-dire que j'ai toute latitude pour rechercher si l'examen du témoignage à la lumière du sens commun donne à penser que les faits exposés sont impossibles ou hautement improbables[64].

Fort de ces enseignements, il se dégage qu'il est très ardu de répondre à la question « le témoin est-il franc et fiable » suivant son apparence lors de sa déclaration. D'une part, l'examen de son comportement peut s'avérer utile, question discutée de façon approfondie par le soussigné[4], mais d'une utilité relativement faible si le témoin dépose lors d'une phase « agréable », si l'on me permet cette expression. D'autre part, s'il est « bête comme ses pieds » à la cour, il serait surprenant que son témoignage soit jugé fiable et franc.

---

[4] La preuve du comportement – un examen à la lumière des enseignements de la Cour canadienne de l'impôt – Jurisource.ca - le 14 février 2022; La preuve du comportement: Les enseignements de l'arrêt *Clarke c. Edinburgh and District Tramways Co.* à la lumière du roman Le contrat de mariage de Balzac – la question des « cillements » des témoins – Jurisource.ca - le 3 février 2022; La preuve du comportement – les enseignements de la Cour d'appel de l'Ontario du 7 janvier du 7 janvier 2022 à la lumière du roman de Balzac La maison du chat-qui-pelote – la question du témoin « calme » et du témoin « agressif » - Jurisource.ca – le 27 janvier 2022; La preuve du comportement: ce que Balzac enseigne aux plaideurs à la lumière du roman Eugénie Grandet – la question du voile, du visage et de la voix, Jurisource.ca, 24 janvier 2022; Le comportement dans l'appréciation du témoignage : un examen de la jurisprudence (1900-1910) pour guider les avocates d'aujourd'hui – Jurisource.ca – le 9 mars 2022; Le comportement dans l'appréciation du témoignage : un examen de la jurisprudence (1850-1899) pour guider les avocates d'aujourd'hui – Jurisource.ca – le 2 mars 2022 et La preuve du comportement – un examen à la lumière des enseignements de la Cour fédérale – Jurisource.ca – le 21 février 2022.

En guise de conclusion, il est opportun de relever que la citation empruntée de la nouvelle « La Pierre de Mazarin » est surtout utile afin de rappeler aux juges qu'il est pénible d'évaluer des individus qui peuvent feindre d'être affable et aimable.